



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R25-2015-007

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2015

# Sommaire

## SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-11-001 - ANAH - DÉCISION DE NOMINATION N°2015-03 DU 11 SEPTEMBRE 2015 (2 pages)	Page 4
R25-2015-09-10-001 - DIRM - ARRÊTÉ N° 95/2015 DU 10 SEPTEMBRE 2015 RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 A LA DÉLIBÉRATION MOULES N° EXP-18/2015 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MOULE SUR LES GISEMENTS MOULIERS DE L'EST COTENTIN POUR LA CAMPAGNE 2015. (4 pages)	Page 7
R25-2015-09-09-001 - DIRM - ARRÊTÉ N° 96/2015 DU 9 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS EXCEPTIONNELS DANS LES DÉPARTEMENTS DU CALVADOS ET DE LA MANCHE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SEANO. (2 pages)	Page 12
R25-2015-09-09-002 - DIRM - ARRÊTÉ N°94/2015 DU 9 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS D'OUVERTURE DE LA PÊCHE A PIED DES COQUES SUR UNE PARTIE DU GISEMENT CLASSÉ DE LA BAIE DES VEYS - GISEMENT DE BEAUGUILLOT. (4 pages)	Page 15
R25-2015-09-10-002 - DIRM - ARRÊTÉ N°97/2015 DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT FERMETURE DE LA PÊCHE DES COQUES SUR UNE PARTIE DES GISEMENTS DE LA BAIE DES VEYS - GISEMENT DE BRÉVANDS. (2 pages)	Page 20
R25-2015-07-16-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. GUILLAUME PIZY (2 pages)	Page 23
R25-2015-06-18-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. PAUL TURKOVICS (2 pages)	Page 26
R25-2015-06-10-043 - DRAC - ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. CYRIL SURBLED (2 pages)	Page 29
R25-2015-06-19-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. MAX SERVEAU (2 pages)	Page 32
R25-2015-06-19-002 - DRAC - ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme CHRISTINE VAN DAELE (2 pages)	Page 35
R25-2015-07-02-002 - DRAC - ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. CHRISTOPHE OZENNE (2 pages)	Page 38
R25-2015-07-02-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. DOMINIQUE ARTOIS (2 pages)	Page 41

R25-2015-07-22-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. ROMAIN BAIL (2 pages)	Page 44
R25-2015-08-25-002 - DRAC - ARRÊTÉ DU 25 AOUT 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme VÉRONIQUE PLEINTEL (2 pages)	Page 47
R25-2015-06-30-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. NICOLAS CHEVALIER (2 pages)	Page 50
R25-2015-07-06-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. CHRISTOPHE ISKENDERIAN (2 pages)	Page 53
R25-2015-07-07-001 - DRAC - ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme CÉLINE BRICARD (2 pages)	Page 56
R25-2015-09-11-004 - SGAR - DÉLÉGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU PRÉFET DE RÉGION AU DIRECTEUR RÉGIONAL PAR INTÉRIM DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU 11 SEPTEMBRE 2015. (7 pages)	Page 59
R25-2015-09-11-003 - SGAR - DÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE CHARGÉE D'ASSURER LA SUPPLÉANCE DU PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 67
R25-2015-09-11-002 - SGAR - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE RÉGION AU DIRECTEUR RÉGIONAL PAR INTÉRIM DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU 11 SEPTEMBRE 2015. (8 pages)	Page 70

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-11-001

ANAH - DÉCISION DE NOMINATION N°2015-03 DU  
11 SEPTEMBRE 2015

*décision de nomination ANAH*

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2015-03**

M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, délégué de l'Anah dans la région de Basse-Normandie, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation. :

Vu l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Michel GUERY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et occupant par intérim la fonction de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie à compter du 14 septembre 2015 est nommé délégué régional adjoint.

**Article 2** :

Les missions déléguées sont les suivantes :

- recenser dans les limites et selon les programmes d'actions définis par le conseil d'administration de l'agence sur l'ensemble du territoire régional les engagements pluriannuels de l'agence dans le cadre des délégations de compétence et d'opérations programmées des territoires non couverts par une délégation de compétence ;
- fixer le cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement de délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- présenter ces engagements et cette programmation au comité régional de l'habitat mentionné à l'article L. 364-1 et les transmettre au directeur général de l'agence avec l'avis émis par le comité régional de l'habitat ;
- répartir les dotations de l'agence entre les départements et, lorsque des conventions mentionnées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- établir au niveau régional le rapport annuel qui sera transmis à la directrice générale de l'agence ;

**Article 3 :**

Délégation permanente lui est donnée à effet de :

- signer tous actes et documents administratifs relatifs aux missions fixées à l'article 2 de la présente décision, ou celles qui lui sont confiées au nom de l'Agence aux termes des conventions signées ;
- signer tous actes et documents administratifs relatifs aux attributions du délégué de l'Agence dans la région en tant qu'ordonnateur délégué pour les programmes d'intervention et les crédits qui lui sont délégués par le directeur général.

**Article 4 :**

M. Michel GUERY peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des différentes attributions mentionnées ci-dessus, à l'exception de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées et l'établissement du rapport annuel d'activité. Ces délégations doivent être publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région de Basse-Normandie) ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Caen, le 11 SEP. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,  
préfet du Calvados,  
délégué de l'Agence

Jean CHARBONNIAUD

*Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :*

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans la région (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) Lors de la désignation d'un nouveau délégataire
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-10-001

DIRM - ARRÊTÉ N° 95/2015 DU 10 SEPTEMBRE 2015  
RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 A LA  
DÉLIBÉRATION MOULES N° EXP-18/2015 DU  
COMITÉ Conditions d'exploitation gisements moulières Est Cotentin RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET  
DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE  
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA  
MOULE SUR LES GISEMENTS MOULIERS DE L'EST  
COTENTIN POUR LA CAMPAGNE 2015.

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 10 septembre 2015**

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 95 / 2015**

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération  
Moules n° EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins  
de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers  
de l'Est Cotentin pour la campagne 2015**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté n°71/2015 du 2 juin 2015 établissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Ravenoville ;

**VU** l'arrêté n°73/2015 du 4 juin 2015 rendant obligatoire la délibération Moules n° EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions de la commission moules du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 4 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'avenant n°1 à la délibération moules n°EXP-18/2015 du 7 septembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2015 est rendu obligatoire, à l'exception du second paragraphe remplacé par le suivant :

« À compter du lundi 14 septembre 2015, le gisement de Ravenoville est ouvert aux navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 10 mètres dans les conditions d'exploitations de la présente délibération et selon les dispositions de l'arrêté n°71/2015 susvisé. »

### **Article 2 :**

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par délégation  
Le Chef du Service  
ressource, réglementation économie et formation  
Munel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

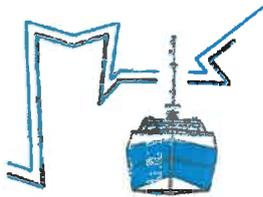
CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES**  
**ET DES ELEVAGES MARINS**  
**DE BASSE NORMANDIE**

**AVENANT n° 1**  
**à la DELIBERATION n°EXP-18/2015**

**Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2015**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération 30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu l'arrêté 56/2015 rendant obligatoire la délibération Moules n°ATT – 15-2015 portant création de la licence de pêche spéciale pour les moules
- Vu les conclusions de la commission moules réunie le 4 septembre 2015

**Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin**

**Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible,**

**Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.**

**DELIBERE**

**Les gisements de Barfleur, de Moulard, de Réville et de Grandcamp comme définis à l'article 1 de la délibération, sont fermés à tous les bateaux à partir du 11 septembre 2015 à 18h30.**

**A compté du lundi 14 septembre 2015, le gisement de Ravenoville est ouvert aux bateaux dont la longueur n'excède pas 10 m. Ils sont autorisés à pêcher selon les conditions d'exploitation de la délibération moules n°EXP-18/2015.**

**Tous les gisements seront fermés à la pêche le vendredi 30 octobre 2015 à 18h30.**

**A Cherbourg, le 7 septembre 2015**

**Le Président**



**Daniel LEFEVRE**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-09-001

DIRM - ARRÊTÉ N° 96/2015 DU 9 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS  
EXCEPTIONNELS DANS LES DÉPARTEMENTS DU  
CALVADOS ET DE LA MANCHE Prélèvements exceptionnels d'espèces animales AU PROFIT DE LA  
SOCIÉTÉ SEANO.

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 09 septembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 96 / 2015**

**Portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la  
Manche au profit de la société SEANEO**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande présentée par la société SEANEO le 09 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans le cadre de l'étude réalisée pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la société SEANEO est autorisée à effectuer des prélèvements d'espèces animales :

- Dans l'estuaire de l'Orne entre la partie maritime de l'estuaire (Ouireham) et le pont de Mondeville, du 30 mai au 2 juin 2015 et du 09 au 12 octobre 2015.

- Dans l'estuaire de la Dives entre le pont de Dives-Cabourg et Saint-Samson, du 3 au 8 juin 2015 et du 13 au 16 octobre 2015.
- Dans la Baie des Veys du 08 au 10 juin 2015 et du 01 au 02 octobre 2015.
- Dans la Baie du Mont-Saint-Michel du 15 au 20 avril 2015 et du 26 septembre au 2 octobre 2015.

**Article 2 :**

Ces prélèvements seront réalisés à l'aide un chalut à perche de 1,6 m de large et de 50 cm de haut et des maillages de 20, 16 et 10 mm à partir du navire « LE SURF » (CN 925072) dans la Baie des Veys et à partir d'une embarcation semi-rigide (SBC 38575) dans l'estuaire de l'Orne, de la Dives et dans la Baie du Mont-Saint-Michel.

**Article 3 :**

Les animaux prélevés seront remis à l'eau vivants dans les meilleures conditions possibles pour leur survie après identification, mesure et pesée à bord.

Les captures qui ne pourront être identifiées immédiatement ou qui auront un caractère exceptionnel pourront être ramenées à terre afin d'y être étudiées.

**Article 4 :**

En fin d'étude un compte-rendu des prélèvements (dates, lieux, espèces prélevées, quantités, destination finale) sera transmis à la Direction interrégionale de la mer Manche-Est – Mer du Nord.

**Article 5 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

**Article 6 :**

L'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie N°31/2015 du 05 mars 2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANEO et son modificatif N°60/2015 du 17 avril 2015, sont abrogés.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : BN, HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Dml 50-14

Société SEANEO

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM / DIRM MT BN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-09-002

DIRM - ARRÊTÉ N°94/2015 DU 9 SEPTEMBRE 2015  
FIXANT LES MODALITÉS D'OUVERTURE DE LA  
PÊCHE A PIED DES COQUES SUR UNE PARTIE DU  
GISEMENT CLASSE <sup>au régime de pêche coques</sup> DE LA BAIE DES VEYS -  
GISEMENT DE BEAUGUILLOT.

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 09 septembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 94 / 2015**

**Fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche)**

**VU** la directive CE n°2009/147 du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** la directive CEE n°92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées du Cotentin et baie des Veys » (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n°95/2007 du 20 juillet 2007 modifié portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys ;

**VU** l'arrêté du préfet de région de Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Manche du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions de la réunion sur le gisement de pêche à pied de Beauguillot du 13 mai 2015 ;

**VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 03 juillet 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent arrêté a pour objet la définition des modalités d'exploitation en pêche à pied du gisement de coques de Beauguillot, délimité comme suit :

Au Nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée Utah Beach), à l'Est par le 0 des cartes et au Sud par le taret des Essarts.

### **Article 2**

Après estimation de la biomasse exploitable commanditée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et en fonction de la ressource prélevable et des autres enjeux du site, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche , la pêche des coques sur le gisement défini à l'article 1 peut être autorisée par arrêté du préfet de région Haute Normandie.

La pêche des coques sur le gisement de Beauguillot ne peut être autorisée qu'entre le mois de mars et le mois de mai de chaque année. Elle n'est par ailleurs autorisée que si les autres gisements de Brévands et du Grand Vey ne sont pas déjà ouverts à la pêche de la coque.

### **Article 3**

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour.

Les jours d'accès au gisement seront précisés par une décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

### **Article 4**

Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et de la licence de pêche délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, munie du timbre « coque ».

### **Article 5**

La pêche de loisir s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté n°127/2008 modifié susvisé en dehors du périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot.

### **Article 6**

Les seuls engins de pêche autorisés, à titre professionnel, sont la griffe à dents, et le râteau de 35 cm de largeur.

### **Article 7**

La taille minimale de capture est de 27mm pour les pêcheurs professionnels et de 30mm pour les pêcheurs de loisir.

Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Celles n'atteignant pas la taille minimale de capture doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Le quantité maximale autorisée par jour de pêche sera définie par l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche des coques sur le gisement de Beauguillot.

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques, ou tous autres contenants, doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

### **Article 8**

L'accès au gisement s'effectue par la cale du Grand Vey.

En cas d'impossibilité de franchissement du taret des Essarts à son débouché, l'accès au gisement se fait alors par la cale d'Utah Beach (cale du musée).

L'accès au lieu de pêche s'effectue à pied ou en tracteur.

La circulation sur le domaine public maritime sera réglementée par arrêté du préfet de la Manche.

### **Article 9**

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel.

La présence de chiens est interdite, ainsi que le dépôt de tous types de déchets.

### **Article 10**

En fonction du classement sanitaire, la mise à la consommation directe des coquillages pêchés dans le cadre de la pêche professionnelle et de loisir (prévue à l'article 5) pourra être interdite.

### **Article 11**

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime

### **Article 12**

L'arrêté n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot- département de la Manche) est abrogé.

L'article 5 de l'arrêté n°95/2007 du 20 juillet 2007 susvisé est abrogé.

### **Article 13**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture de la Manche

D.M.L 50, 14, 62

DREAL Basse Normandie

Groupement de gendarmerie départementale

Groupement de gendarmerie maritime Manche - mer du Nord

Brigade nautique Granville

BSN douanes Granville -BGC - douanes de Cherbourg

CRPMEM de Basse-Normandie

IFREMER Port en Bessin

Mairie UTAH BEACH / Mairie Brévands

Associations de pêcheurs de loisirs du 50

Agence des aires marines protégées/ Réserve nationale de Beauguillot

DIRM MEMN (MT BN, SCSSM, SRREF)

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-10-002

DIRM - ARRÊTÉ N°97/2015 DU 10 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT FERMETURE DE LA PÊCHE DES COQUES  
SUR UNE PARTIE DES GISEMENTS DE LA BAIE  
DES VEYS - ~~fermeture pêche coques~~ GISEMENT DE BRÉVANDS.

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 10 septembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n°97 /2015**

**Portant fermeture de la pêche des coques  
sur une partie des gisements de la Baie des Veys  
(gisement de Brévands – département de la Manche)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°94/2015 du 09 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La pêche des coques est interdite à compter du jeudi 10 septembre sur le gisement de Brévands délimité à l'est par la ligne séparative avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le 0 des cartes.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°88/2015 du 07 juillet 2015 autorisant la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands) est abrogé.

### **Article 3**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par délégation  
Le Chef du Service  
Trascourca, réglementation économie et formation  
Martel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche  
D.R.E.A.L Basse Normandie  
DML 14, 50 , 62  
CNSP- CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie départementale  
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg  
ONCFS  
CRPMEM Basse Normandie  
CRPM Nord - Pas de Calais  
IFREMER Port en Bessin  
Mairie de Brévands  
DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-07-16-001

DRAC - ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M.

*Attribution licence entrepreneur spectacles M. GUILLAUME PIZY*

**GUILLAUME PIZY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 16 JUIL. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 30/01/2015 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Guillaume PIZY	SARL PORTOBELLO Portobello rock club 7 bis avenue de Tourville 14000 CAEN	1-1086205	Licence 1 Exploitant de lieu	PORTOBELLO ROCK CLUB 7 ter avenue de Tourville 14000 CAEN
Monsieur Guillaume PIZY	SARL PORTOBELLO Portobello rock club 7 bis avenue de Tourville 14000 CAEN	2-1086206	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Guillaume PIZY	SARL PORTOBELLO Portobello rock club 7 bis avenue de Tourville 14000 CAEN	3-1086207	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 16 JUIL. 2015

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
par délégation  
la directrice régionale adjointe

Diane de Ruy

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-18-001

DRAC - ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. PAUL

*Attribution licence entrepreneur spectacles - M. PAUL TURKOVICS*

**TURKOVICS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>LICENCE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LIEU</b>
Monsieur Paul TURKOVICS	Association loi 1901 La compagnie du Marin 150 chemin du Liot 50610 ST-MICHEL-DES- LOUPS	2-1085411	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Paul TURKOVICS	Association loi 1901 La compagnie du Marin 150 chemin du Liot 50610 ST-MICHEL-DES- LOUPS	3-1085412	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

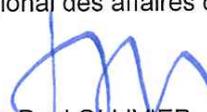
**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **18 JUIN 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-10-043

DRAC - ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2015 PORTANT  
RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES - M. CYRIL SURBLED

*Retrait licence entrepreneur spectacles - M. CYRIL SURBLED*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

## ARRETE DU 10 JUIN 2015 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **09/06/2015**,

**Considérant le changement de titulaire de la licence,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n° 2-1040910 et 3 n° 3-1040911 attribuée par arrêté du 05 octobre 2013 à : Monsieur Cyril SURBLED pour Association loi 1901 HABAQUU ET COMPAGNIE dont le siège social est au 13 rue de Tinchebray 50150 SOURDEVAL,

**est retirée** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **10 JUIN 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-19-001

**DRAC - ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2015 PORTANT  
RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES - M. MAX SERVEAU**

*Retrait licence entrepreneur spectacles - M. MAX SERVEAU*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

## ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du 09/06/2015,

**Considérant le changement de titulaire de la licence,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 n°3-1057091 attribuée par arrêté du 06 juin 2012 à : Monsieur Max SERVEAU pour l'association loi 1901 "Estuaire d'en rire" dont le siège social est à Le Vallon - chemin de la Butte 14600 EQUEMAUVILLE,

**est retirée** à compter du 06 juin 2015.

**ARTICLE 2 :** le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3 :** les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

**ARTICLE 4 :** le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le 19 JUIN 2015

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-19-002

**DRAC - ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2015 PORTANT  
RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES - Mme CHRISTINE VAN DAELE**

*Retrait licence entrepreneur spectacles - Mme CHRISTINE VAN DAELE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

## ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013 et 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **09/06/2015**,

**Considérant le changement de titulaire de la licence,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie **2 n°2-1019645 et 3 n°3-1019646** attribuée par arrêté du 06/03/2012 à : Madame Christine VAN DAELE pour l'association loi 1901 "Culture et Patrimoine" dont le siège social est au 1410 route du Manoir Gosset 14340 SAINT-OUEN-LE-PIN,

**est retirée** à compter du 06 mars 2015.

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **19 JUIN 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-07-02-002

DRAC - ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M.

*Attribution licence entrepreneur spectacles M. CHRISTOPHE OZENNE*

**CHRISTOPHE OZENNE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 02 JUIL. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>LICENCE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LIEU</b>
Monsieur Christophe OZENNE	SAS casino de Trouville Place du Maréchal Foch 14360 TROUVILLE-SUR- MER	1-1086138	Licence 1 Exploitant de lieu	Casino de Trouville "Les Gouverneurs" Place du Maréchal Foch 14360 TROUVILLE-SUR- MER
Monsieur Christophe OZENNE	SAS casino de Trouville Place du Maréchal Foch 14360 TROUVILLE-SUR- MER	2-1086139	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Christophe OZENNE	SAS casino de Trouville Place du Maréchal Foch 14360 TROUVILLE-SUR- MER	3-1086140	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **02 JUL. 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

Le directeur régional des affaires culturelles  
par délégation  
La directrice régionale adjointe  
Diane de Ruyg

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-07-02-001

DRAC - ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M.

*Attribution licence entrepreneur spectacles - M. DOMINIQUE ARTOIS*

**DOMINIQUE ARTOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 02 JUIL. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Dominique ARTOIS	Collectivité territoriale Mairie d'Alençon Place Foch - CS50362 61014 ALENCON CEDEX	1-1086143	Licence 1 Exploitant de lieu	Kiosque parc des promenades 61000 ALENCON

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **02 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-07-22-001

DRAC - ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. ROMAIN

*Attribution licence entrepreneur spectacles - M. ROMAIN BAIL*

**BAIL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 22 JUIL. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>LICENCE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LIEU</b>
Monsieur Romain BAIL	Collectivité territoriale Mairie de Ouistreham Place Lemarignier 14150 OUISTREHAM	1-1086365	Licence 1 Exploitant de lieu	La Grange aux dîmes Place Albert Lemarignier 14150 OUISTREHAM
Monsieur Romain BAIL	Collectivité territoriale Mairie de Ouistreham Place Lemarignier 14150 OUISTREHAM	1-1086366	Licence 1 Exploitant de lieu	Centre socio culturel 25 rue des arts 14150 OUISTREHAM
Monsieur Romain BAIL	Collectivité territoriale Mairie de Ouistreham Place Lemarignier 14150 OUISTREHAM	1-1086367	Licence 1 Exploitant de lieu	Gymnase "Legoupil" 85 av. du général Leclerc 14150 OUISTREHAM
Monsieur Romain BAIL	Collectivité territoriale Mairie de Ouistreham Place Lemarignier 14150 OUISTREHAM	2-1086368	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Romain BAIL	Collectivité territoriale Mairie de Ouistreham Place Lemarignier 14150 OUISTREHAM	3-1086369	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

**Le Directeur régional des affaires culturelles**  
par délégation  
**Le secrétaire général**  
**Arnaud GAILLARD**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-08-25-002

DRAC - ARRÊTÉ DU 25 AOUT 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme

*Attribution licence entrepreneur spectacles Mme VÉRONIQUE PLEINTEL*

**VÉRONIQUE PLEINTEL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 25 AOUT 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Véronique PLEINTEL	Association loi 1901 Culture et Patrimoine 1410 route du Manoir Gosset 14340 SAINT-OUEN-LE-PIN	2-1086380	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Véronique PLEINTEL	Association loi 1901 Culture et Patrimoine 1410 route du Manoir Gosset 14340 SAINT-OUEN-LE-PIN	3-1086381	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **25 AOUT 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-06-30-001

DRAC - ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M. NICOLAS

*Attribution licence entrepreneur spectacles - M. NICOLAS CHEVALIER*

**CHEVALIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Nicolas CHEVALIER	Association loi 1901 Choeur & orchestre universitaire régional Caen- Basse-Normandie Annexe Vissol - BP 5186 14032 CAEN CEDEX 5	2-1086062	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Nicolas CHEVALIER	Association loi 1901 Choeur & orchestre universitaire régional Caen- Basse-Normandie Annexe Vissol - BP 5186 14032 CAEN CEDEX 5	3-1086063	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

Le directeur régional des affaires culturelles  
par délégation  
La directrice régionale adjointe  
Elisabeth de Raugy

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-07-06-001

DRAC - ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - M.

*Attribution licence entrepreneur spectacles - M. CHRISTOPHE ISKENDERIAN*

**CHRISTOPHE ISKENDERIAN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 06 JUIL. 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christophe ISKENDERIAN	SARL Le Gros Bé 14 rue de la roquette 50340 LES PIEUX	2-1086141	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Christophe ISKENDERIAN	SARL Le Gros Bé 14 rue de la roquette 50340 LES PIEUX	3-1086142	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **06 JUL. 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-07-07-001

**DRAC - ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2015 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - Mme CÉLINE**

*Attribution licence entrepreneur spectacles - Mme CÉLINE BRICARD*

**BRICARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 07 JUILLET 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

**VU** le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**VU** Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013, 17 juillet 2014 et 04 mai 2015 ;

**VU** le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commission consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **09/06/2015** ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>LICENCE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LIEU</b>
Madame Céline BRICARD	Association loi 1901 Collectif Jazz de Basse-Normandie 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	2-1086172	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Céline BRICARD	Association loi 1901 Collectif Jazz de Basse-Normandie 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	3-1086173	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2** : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

**ARTICLE 3** : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **07 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Jean-Paul OLLIVIER

# SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-11-004

SGAR - DÉLÉGATION D'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE DU PRÉFET DE RÉGION AU  
DIRECTEUR RÉGIONAL PAR INTÉRIM DE  
L'ENVIRONNEMENT, délégation ordonnancement secondaire DREAL DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DU 11 SEPTEMBRE 2015.



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DÉLÉGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU PRÉFET DE RÉGION AU DIRECTEUR  
RÉGIONAL PAR INTERIM DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République (articles 4 et 6),
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU** le décret n° 2009-237 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015 nommant M. Michel GUERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie à compter du 14 septembre 2015 ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 15 mai 2008 relative à la réorganisation du niveau régional du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat portant création du BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et du BOP 723 « Contributions aux Dépenses Immobilières »

**VU** les instructions des services du Premier Ministre du 22 juillet 2010 relatives à la création du BOP 333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés »

**VU** la circulaire NOR BUD1323830 C du 4 décembre 2013 désignant le Préfet de région comme responsable de budget opérationnel pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

**VU** les décisions du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires et du ministère de l'intérieur portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme (BOP) et d'unités opérationnelles :

- du 27 janvier 2014 pour le BOP 113
- du 27 février 2014 pour le BOP 203
- du 3 mars 2014 pour les BOP 135 et 207
- du 11 mars 2014 pour le BOP 181
- du 25 mars 2014 pour le BOP 217

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I**

#### **Délégation en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué**

**ARTICLE 1** - Délégation est donnée à M. Michel GUERY, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes cités à l'article 2-1) du présent arrêté ;
- 2) après avis du Comité de l'administration régionale (CAR), répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution (Unités Opérationnelles) cités à l'article 2-2) du présent arrêté ;
- 3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de ces crédits entre les services chargés de l'exécution.

**ARTICLE 2** - 1) Cette délégation concerne les six programmes suivants :

- le programme (113) « Paysages, eau et biodiversité »
  - le BOP 0113-BNOR,
- le programme (135) « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
  - le BOP 0135-BNOR,
- le programme (181) « Prévention des risques » :
  - le BOP 0181-BNOR,
- le programme (203) « Infrastructures et services de transports » :
  - le BOP 0203-BNOR,
- le programme (207) « Sécurité et éducation routières » :
  - le BOP 0207-BNOR,
- le programme (217) « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » :
  - le BOP 0217-BNOR.

2) Les services chargés de l'exécution, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont :

- pour le BOP régional du programme 113 :
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
  - les directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche et la direction départementale des territoires de l'Orne.
  
- pour le BOP régional du programme 135 :
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
  - les directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche et la direction départementale des territoires de l'Orne,
  - les directions départementales de la cohésion sociale du Calvados et de la Manche et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne.
  
- pour le BOP régional du programme 181 :
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
  - les directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche et la direction départementale des territoires de l'Orne,
  - les directions départementales de la protection des populations du Calvados et de la Manche et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne.

- pour le BOP régional du programme 203 :
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
  - les directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche et la direction départementale des territoires de l'Orne,
  - la direction interdépartementale des routes nord-ouest.
  
- pour le BOP régional du programme 207 :
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
  - les directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche et la direction départementale des territoires de l'Orne,
  - les préfetures de département du Calvados, de la Manche et de l'Orne.
  
- pour le BOP régional du programme 217 :
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
  - les directions départementales des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche et la direction départementale des territoires de l'Orne,
  - les directions départementales de la cohésion sociale du Calvados et de la Manche et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,
  - les préfetures de département du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

**ARTICLE 3** - Un compte-rendu de suivi financier, décrivant la consommation des crédits depuis le début de l'exercice budgétaire, est adressé trois fois par an sur la base des données transmises au contrôleur budgétaire en région lors des comptes rendus d'exécution pour chaque programme et chaque BOP afférent, au Préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales ainsi qu'aux Préfets de département ayant autorité directe sur les directions départementales interministérielles.

Dans le cadre du contrôle de gestion, le délégataire désigné au présent titre, procède au renseignement régulier des tableaux de bord de suivi de la performance. En outre, un compte-rendu mesurant l'efficacité de la performance de la politique de l'État sur le territoire régional sera adressé en fin d'année, pour chaque programme et chaque BOP afférent, au Préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales et aux Préfets de département.

Ce compte-rendu peut résulter de ceux adressés par le délégataire à son responsable de programme.

Les comptes-rendus mentionnés aux alinéas ci-dessus seront soumis à l'avis du comité de l'administration régionale.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera soumis au Préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales, Préfets de département et à la consultation du comité de l'administration régionale.

## TITRE II

### Délégation au responsable d'unité opérationnelle (RUO)

**ARTICLE 4** - Délégation est donnée à M. Michel GUERY, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 5 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 6 et 7 et dans les conditions visées aux mêmes articles, la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

**ARTICLE 5** - Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme (113) « Paysages, eau et biodiversité »
  - le BOP régional « Paysages, eau et biodiversité »
- le programme (135) « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
  - le BOP régional « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
  - le BOP central « Etudes centrales et soutien aux services »
  - le BOP central « Contentieux, accession à la propriété, urbanisme, aménagement »
- le programme (181) « Prévention des risques » :
  - le BOP régional « Prévention des risques »,
- le programme (203) « Infrastructures et services de transports » :
  - le BOP régional « Infrastructures et services de transports »,
- le programme (207) « Sécurité et éducation routières » :
  - le BOP régional « Sécurité et éducation routières »,
- le programme (217) « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » :
  - le BOP régional « Personnels, fonctionnement et immobilier des services déconcentrés »,
  - le BOP central « Politiques de développement durable »,
- le programme (174) « Energie et après mines » :
  - le BOP central « Energie et après mines »,
- le BOP central « Climat »,

### TITRE III

#### Délégation au titre de responsable de service prescripteur

**ARTICLE 6** - Délégation est donnée à M. Michel GUERY, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 3 et 5 des BOP relevant des programmes suivants :

- le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
  - le BOP régional « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées »
- le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat » :
  - le BOP régional « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- le programme (723) « Contribution aux dépenses immobilières » :
  - le BOP régional « Contribution aux dépenses immobilières »,

### TITRE IV – Dispositions générales

**ARTICLE 7** - Lorsque l'exécution du programme s'effectue par le biais d'un BOP central,

- 1) les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de région, Secrétariat général pour les affaires régionales,
- 2) tout projet de modification substantielle, au cours de l'exercice budgétaire, de la programmation initiale des crédits au sein du BOP sera communiqué au Préfet de région, Secrétariat général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 8** - Restent soumis à la signature du Préfet de région les ordres de réquisition du Comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**ARTICLE 9** - Il appartient à M. Michel GUERY, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place.

Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

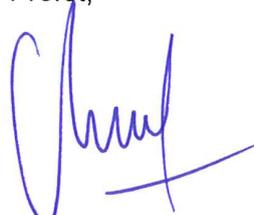
**ARTICLE 10** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 juin 2014 portant sur le même objet.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté prendra effet le 14 septembre 2015 ou au lendemain de sa publication, si celle-ci est postérieure.

**ARTICLE 12** – Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Caen, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-11-003

SGAR - DÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA  
PRÉFÈTE DE LA MANCHE CHARGÉE D'ASSURER  
LA SUPPLÉANCE DU PRÉFET DE LA RÉGION

*Délégation de signature préfète de la Manche*  
BASSE-NORMANDIE



## **PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

**Délégation de signature à la préfète de la Manche chargée d'assurer  
la suppléance du préfet de la région Basse-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et en particulier son article 39 ;
- VU** le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON en qualité de préfète de la Manche ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Considérant l'absence de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie du vendredi 11 septembre 2015 soir au dimanche 13 septembre 2015 inclus ;

Considérant l'absence de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** -- La suppléance de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie est assurée par Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche du vendredi 11 septembre 2015 soir au dimanche 13 septembre 2015 inclus.

**ARTICLE 2** – Madame la préfète de la Manche et Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-11-002

SGAR - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET  
DE RÉGION AU DIRECTEUR RÉGIONAL PAR  
INTÉRIM DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT *Délégation de signature DREAL* ET DU LOGEMENT DU 11  
SEPTEMBRE 2015.



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE RÉGION AU  
DIRECTEUR RÉGIONAL PAR INTERIM DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi du 5 février 1942 relative au transport de matières dangereuses ;
- VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif à l'identification et à la traçabilité, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985, fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

**VU** le décret interministériel n° 87-242 du 7 avril 1987 modifié relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes ;

**VU** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

**VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du ministre des transports du 29 juin 1990 relatif à l'exécution de transports routiers internationaux de marchandises par des transporteurs ne résidant pas en France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatifs aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public de personnes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015 nommant M. Michel GUERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie à compter du 14 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Basse-Normandie ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses missions régionales à M. Michel GUERY, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie (DREAL), à l'effet :

- d'exercer les prérogatives conférées au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État,
- de signer les différents documents afférents à l'instruction des dossiers financés sur les fonds européens.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses missions régionales à M. Michel GUERY, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, à l'effet d'exercer les pouvoirs de gestion et de recrutement pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) énumérés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 susvisé.

### **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses missions régionales à M. Michel GUERY, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances courantes, dans les domaines d'activités ci-dessous, relevant des attributions de la DREAL :

#### **A) Vie du service**

- Toute décision relative à l'organisation et au fonctionnement de la DREAL,
- Tout acte relatif à la gestion des personnels titulaires ou non-titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **B) Dispositions particulières au domaine de la police de l'eau et de la pêche en eau douce :**

##### **Toutes décisions et actes relatifs à :**

- la mise en œuvre des conventions et prestations de service dans le domaine de l'eau,
- la conduite des procédures de transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce, en application des articles L216-4, L437-14, R216-15, R216-17 et R437-6 du Code de l'Environnement,
- la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **C) Dispositions particulières au domaine du réseau routier national :**

##### *C1 – Infrastructures*

- Toutes décisions d'approbation de compétence régionale des phases successives d'études et de réalisation des opérations d'investissement routier, conformément à la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national,
- Approbation de toutes les pièces produites en vue d'une enquête publique, dans le cadre d'une opération d'investissement routier sur le réseau routier national, à l'exclusion des arrêtés prescrivant l'ouverture de l'enquête,

- Dépôt, en tant que pétitionnaire, des demandes d'autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement (article L210-1 et suivants) dans le cadre d'un aménagement routier sur le réseau routier national,
- Signature des conventions pour la prise en charge financière des études préalables et des études d'aménagement foncier pour les opérations remédiant aux dommages causés aux exploitations agricoles par un aménagement routier sur le réseau routier national, en application des articles L123-24 à L123-26 du code rural,
- Signature des conventions de voirie établies dans le cadre des travaux d'investissement routier sur le réseau routier national,
- Approbation des actes de transfert d'ouvrages publics construits dans le cadre des opérations d'investissement sur le réseau routier national.

*C2 – Acquisitions foncières et expropriations :*

- Tous actes incombant à l'expropriant et toutes opérations d'instruction à l'exclusion des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des enquêtes parcellaires et des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité ainsi que des lettres de saisine du Juge de l'expropriation,
- Toutes décisions d'acquisition après une mise en demeure d'acquiescer présentée par un propriétaire conformément aux articles L.111-11 et L.123-17 du code de l'urbanisme lorsqu'elle concerne un immeuble bâti ou non, touché par le périmètre d'une étude d'un projet routier ou par une réservation d'emprise prévue pour une opération routière d'intérêt national.

**D) Dispositions particulières au domaine des transports routiers :**

- Gestion du registre des transporteurs publics routiers de marchandises des entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal dans la région (inscriptions, délivrance et suspension des autorisations d'exercer, mises en demeure, radiations, délivrance et renouvellement des licences et des copies conformes...) dans le cadre du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié,
- Gestion du registre des transporteurs publics routiers de personnes des entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal dans la région (inscriptions, délivrance et suspension des autorisations d'exercer, mises en demeure, radiations, délivrance et renouvellement des licences et copies conformes...) en application du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié,
- Gestion du registre des commissionnaires de transport des entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal dans la région, (inscriptions, mises en demeure, radiations...), en application des articles R1411-1, R1422-1 et suivants du code des transports,
- Drogations aux dispositions du titre I et du titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, dans le cadre de l'article 17-1° du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié,
- Autorisations de transport routier international de marchandises effectué dans le cadre soit du contingent communautaire, soit du contingent multilatéral de la conférence européenne des ministres des transports, soit du contingent des autorisations bilatérales mises à disposition de la France par les états avec lesquels des accords ont été ou seront conclus, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 1990,
- Composition de la commission, convocations des membres et candidats, procès-verbaux de la commission consultative régionale pour la délivrance de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaires de transport, dans le cadre des articles R1411-1, R1422-1 et suivants du code des transports,,
- Attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions de transports routier de voyageurs et de marchandises ou de commissionnaires selon les différentes modalités prévues par le code des transports (commissionnaires), le décret n°99-752 (marchandises) ou le décret n°85-891 (voyageurs).
- Décisions d'approbation des stages complémentaires à l'expérience professionnelle et à l'équivalence de diplômes pour l'obtention de l'attestation de capacité à exercer la profession de

commissionnaire, dans le cadre des articles R1411-1, R1422-1 et suivants du code des transports,,

- Décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transports légers de marchandises ou de voyageurs en application du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié et du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié,
- Décision d'agrément des centres de formation pour la réalisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transports selon les décrets n°85-891 et n°99-852,-
- Décisions d'agrément de centres de formation pour la réalisation de formations obligatoires initiales et continues de conducteurs routiers, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008,
- Commission régionale des sanctions administratives : convocation des membres, en application du décret n°2013-448 du 30 mai 2013.

#### **E) Dispositions particulières au domaine des risques technologiques :**

- Toutes décisions et actes relatifs à l'organisation de la consultation des élus du comité local d'information et de concertation.

#### **F) Dispositions particulières au domaine des affaires juridiques et du contentieux :**

Pour le contentieux administratif :

- Signature et transmission au tribunal administratif de Caen des mémoires et pièces jointes nécessaires pour la défense de l'administration dans les contentieux relevant de sa compétence et intervenant dans le cadre d'une procédure d'urgence (référé et mise en demeure),
- Représentation du préfet devant le juge administratif dans les contentieux relevant de sa compétence (présentation des observations à l'audience, participation aux réunions d'expertise).

Pour le contentieux pénal :

- Transmission des procès verbaux aux procureurs de la république dans les domaines relevant de sa compétence,
  - Présentation des observations de l'administration aux audiences des juridictions pénales dans les domaines relevant de sa compétence.

#### **G) Dispositions particulières au domaine de l'évaluation environnementale des projets :**

Ces dispositions concernent l'avis de l'autorité environnementale pour les projets conformément au décret du 30 avril 2009 sus-visé et à la circulaire du 3 septembre 2009 relatifs à l'organisation de l'autorité environnementale :

- Accusé de réception des dossiers après notification de dossier complet par le Préfet de département,
- Notification des accusés de réception aux pétitionnaires et transmission des copies prévues par la procédure,
- Le délai de deux mois pour élaboration de l'avis de l'autorité environnementale court à compter de la date de réception du dossier par la DREAL,
- Signature des avis de l'autorité environnementale pour les dossiers entrant dans le champ de l'expérimentation sur l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **H) Dispositions particulières à l'étude et à la décision de soumission ou non des projets à l'étude d'impact référencés dans le régime du « cas par cas » :**

Ces dispositions concernent les projets relevant du « cas par cas » au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement issu du décret sus-visé du 29 décembre 2011, énumérés dans le tableau annexé audit article :

- Signature des accusés de réception des formulaires de demandes d'examen de cas par cas et des demandes de complément,
- Signature des arrêtés de soumission ou non à étude d'impact des projets examinés dans le cadre de la procédure du cas par cas,
- Mise en ligne des formulaires complets et des décisions.

**I) Dispositions particulières au domaine de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes ainsi que des documents d'urbanisme (cartes communales) :**

Ces dispositions concernent l'avis de l'autorité environnementale pour les plans, schémas et programmes conformément au décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, et l'avis de l'autorité environnementale sur les documents d'urbanisme (cartes communales) conformément au décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

- Signature des accusés de réception des dossiers de demandes d'avis ou de décision au cas par cas, la DREAL constituant le guichet unique d'entrée de ces demandes.
- Notification des accusés de réception aux pétitionnaires et transmission des copies prévues par la procédure,
- Le délai de trois mois pour élaboration de l'avis de l'autorité environnementale et de deux mois pour décision de soumission ou non à évaluation environnementale lors d'une demande de cas par cas court à compter de la date de réception du dossier par la DREAL,
- Signature de la décision de soumission à évaluation environnementale pour les cartes communales et les plans et programmes pour lesquels l'autorité environnementale est le Préfet de région,
- Mise en ligne de la décision de soumettre ou non les cartes communales à évaluation environnementale,
- Signature et notification des pré-cadrages.

**ARTICLE 4**

Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les affaires présentant un caractère particulier d'importance,
- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - aux cabinets ministériels,
  - aux directeurs généraux d'administration centrale,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
  - aux maires des communes chefs lieux de département,

à l'exception des actes d'instruction courants.

**ARTICLE 5**

En application du décret n° 2008-158 du 28 février 2008, M. Michel GUERY peut donner subdélégation à ses collaborateurs pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 juin 2014 portant sur le même objet.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté prendra effet le 14 septembre 2015 ou au lendemain de sa publication, si celle-ci est postérieure.

**ARTICLE 8**

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim et le directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD